

Initiative populaire « Pour des soins dentaires accessibles à toute la population » (IN 193)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Projet de loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03)

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé (LS – K 1 03), du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 9 Médecin, pharmacien, chimiste et médecin-dentiste cantonaux (nouvelle teneur de la note), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devant les al. 5 et 6)

⁴ Le médecin-dentiste cantonal est chargé des tâches que lui attribuent la présente loi, la législation cantonale ainsi que la législation fédérale. Il est en charge des questions médicales concernant la santé bucco-dentaire.

Art. 23A Promotion de la santé bucco-dentaire (nouveau)

¹ L'État soutient les actions de promotion de la santé bucco-dentaire en matière de prévention et de soins, notamment par l'action du médecin-dentiste cantonal.

² Il établit à chaque début de législature, avec l'appui du médecin-dentiste cantonal, un plan d'action visant à promouvoir la santé bucco-dentaire auprès de la population :

- a) par des mesures de prévention;
- b) par des mesures de prophylaxie.

³ Les mesures de prévention au sens de l'alinéa 2, lettre a comprennent notamment :

- a) le dépistage bucco-dentaire;
- b) l'examen dentaire périodique complet;
- c) le détartrage.

⁴ Afin de rendre les actions de promotion de la santé effectives, l'État peut notamment accorder des aides financières conformément à l'art. 23B.

Art. 23B Soutien financier aux traitements bucco-dentaires (nouveau)

¹ L'État aide financièrement les personnes à revenus modestes pour la prévention et les soins bucco-dentaires.

² Le Conseil d'État établit par voie réglementaire, sur proposition du médecin-dentiste cantonal, le catalogue des prestations de prévention et de soins bucco-dentaires qui peuvent faire l'objet d'une aide financière.

³ L'aide financière est subsidiaire aux prestations équivalentes couvertes au titre des prestations complémentaires et des autres mesures d'aide sociale déjà perçues.

⁴ Sont éligibles à des prestations d'aides financières pour la prévention et les soins bucco-dentaires les bénéficiaires de subsides d'assurance-maladie au sens des articles 19 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997.

⁵ Les bénéficiaires au sens de l'alinéa 4 ont, notamment, droit annuellement à un chèque forfaitaire à faire valoir auprès d'un médecin-dentiste ou d'un hygiéniste dentaire autorisé à pratiquer en Suisse. Le montant de ce chèque s'élève à 300 francs.

⁶ Les modalités d'octroi du chèque forfaitaire sont définies dans le règlement d'application, notamment pour assurer que seules des actions de prévention et de soins soient ainsi financées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit celle de sa promulgation.

Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (Contreprojet à l'IN 193) (13609)

K 1 03

du 10 avril 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le médecin cantonal est chargé des tâches que lui attribuent la présente loi, la législation cantonale ainsi que la législation fédérale, notamment les questions médicales concernant la santé bucco-dentaire, la lutte contre les maladies transmissibles et les abus de stupéfiants.

Art. 23A Promotion de la santé bucco-dentaire (nouveau)

¹ L'Etat soutient les actions de promotion de la santé bucco-dentaire en matière de prévention et de soins.

² Il établit à chaque début de législature, avec l'appui du médecin cantonal et des milieux concernés, un plan d'action visant à promouvoir la santé bucco-dentaire auprès de la population :

- a) par des mesures de prévention;
- b) par des mesures de prophylaxie;
- c) par des mesures de soins ciblées.

³ Les actions de promotion de la santé bucco-dentaire sont coordonnées entre les départements chargés de la santé, de l'instruction publique et du social.

⁴ Un bilan du plan d'action est établi à chaque fin de législature avec l'appui du médecin cantonal.

Art. 23B Soutien aux mesures de prévention et de soins bucco-dentaires (nouveau)

¹ L'Etat soutient financièrement de manière ciblée des mesures de prévention et de soins bucco-dentaires.

² Le Conseil d'Etat établit par voie réglementaire, sur proposition du médecin cantonal, le catalogue des mesures de prévention et de soins bucco-dentaires mentionnées à l'alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa promulgation.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix avril deux mille vingt-cinq sous le sceau de la République et les signatures du président et de la membre du bureau du Grand Conseil.

Alberto VELASCO
Président du Grand Conseil

Francine DE PLANTA
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT
arrête :

L'initiative et le contreprojet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au corps électoral.⁽¹⁾

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 2 mai 2024, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du 10 avril 2025, a adopté un contreprojet;
- b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;
- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et par l'article 6B, alinéa 3, de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956.

Genève, le 16 avril 2025

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publiés dans la Feuille d'avis officielle le 22 avril 2025.